



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 299

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des cimetières et, d'une manière générale, des nécropoles françaises à l'étranger. Du fait de notre présence, dans l'histoire plus ou moins proche, sur le sol, notamment, de territoires ou départements anciennement français, nous comptons aujourd'hui, à l'étranger, un certain nombre de nécropoles où reposent les parents et familles de nos concitoyens. Trop souvent, et nonobstant le respect dû aux morts quelles que soient les latitudes, des exactions sont commises, totalement condamnables. Pour ce qui est de l'Algérie, quelque trente ans après le retour sur la métropole, suite à un exode massif de nos nationaux, nombre de sépultures de nos compatriotes reposant en terre algérienne ne sont pas entretenues. Plus grave encore, certaines d'entre elles ont fait l'objet de profanations qui font outrage à la mémoire des disparus. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte adopter afin qu'au travers des relations que nous entretenons aujourd'hui avec les Gouvernements de nos anciens territoires, il soit mis un terme définitif à ces actions reprehensibles et parfaitement inadmissibles.

Texte de la réponse

La question des cimetières français à l'étranger et particulièrement en Algérie est une préoccupation constante du Gouvernement français. S'agissant des nécropoles militaires, leur entretien incombe directement à l'État français. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre dispose de crédits à cet effet. L'état de ces cimetières est tout à fait satisfaisant. En ce qui concerne les cimetières civils, il y a lieu de rappeler, comme le sait l'honorable parlementaire, que la préservation et le gardiennage des parties communes incombent aux municipalités tandis que l'entretien des tombes proprement dites appartient aux familles. Pour des raisons maintes fois rappelées, l'État français a été conduit à se substituer aux unes et aux autres afin d'assurer la sauvegarde de ces cimetières. Face aux actes de vandalisme évoqués, et notamment ceux commis en Algérie, la France a opté pour une politique de fermeté en demandant à nos représentations tant diplomatiques que consulaires d'être extrêmement vigilantes et d'intervenir systématiquement auprès des autorités centrales et locales du pays concerné chaque fois que des dépredations leur ont été signalées dans certains cimetières. Ces démarches ont pour objectif d'exprimer l'indignation de l'État français et d'exiger des autorités précitées que des mesures efficaces soient prises. Le plus souvent ces interventions sont suivies d'effet. En outre, l'honorable parlementaire est informé que, dans le cas spécifique de l'Algérie, il a été décidé au cours d'une réunion interministérielle, à laquelle étaient associés les délégués au Conseil supérieur des Français de l'Étranger pour l'Algérie, d'établir une liste comportant dans un premier temps dix cimetières dont les tombes seront regroupées. L'accord des autorités centrales algériennes a été obtenu. Celui des assemblées populaires communales est actuellement recherché. Par ailleurs, un avis relatif à ce projet a été publié au Journal officiel de la République française en date du 26 mars 1993, afin d'en assurer une diffusion officielle auprès des familles concernées. Bien évidemment, l'importance numérique des tombes réparties dans plus de six cents cimetières ne permettra pas d'aller très rapidement en cette matière. Il y faudra l'effort de tous, celui de l'État, celui des associations et également celui des familles. Les autorités consulaires françaises apporteront naturellement leur contribution à ces nouvelles mesures.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 299

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1234

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1636